



Conseil de déontologie - Réunion du 18 décembre 2013
Avis plainte 13 – 30
L. Partoune c. P. Lawson

Enjeux déontologiques : acharnement médiatique, parti-pris, présomption d'innocence.

Origine et chronologie :

Le 19 juillet 2013, M. Luc Partoune, directeur général de *Liège Airport*, a introduit une plainte au CDJ contre le journaliste Philippe Lawson. La plainte avait été précédée de demande de renseignements le 29 avril. Elle concernait une série d'articles publiés par le journaliste de 2009 à 2011 dans *La Libre Belgique* puis, depuis 2011, dans *L'Echo*. Philippe Lawson se voit reprocher une attitude générale d'acharnement et de parti-pris dans l'information concernant le plaignant. Cet acharnement et ce parti-pris se traduiraient par des informations inexactes, des insinuations et le rappel récurrent et injustifié de l'inculpation pénale de M. Partoune.

Une audition conjointe des parties a eu lieu le 29 octobre 2013. Le journaliste a communiqué à ce moment des arguments écrits en réponse à la plainte. Le plaignant y a répliqué par écrit le 9 novembre avant une dernière réaction de P. Lawson le 4 décembre.

Les faits :

Le plaignant est inculpé (sur aveux) pour faux et usage de faux. Il a envoyé au CDJ plus d'une vingtaine d'articles rédigés entre 2009 et 2013 par Philippe Lawson à qui il reproche notamment de rappeler continuellement l'inculpation même quand c'est hors de propos selon lui. Dans certains articles figurent aussi des termes (« magouilles ») ressentis comme péjoratifs par le plaignant. D'autres médias ont abordé les mêmes sujets mais avec une moindre ampleur.

Demande de récusation : N.

Martine Maelschalck, rédactrice en chef de *L'Echo* au moment de la publication des articles, s'est déportée.

Les arguments des parties :

Le plaignant (résumé) :

Il reproche à Philippe Lawson une attitude générale d'acharnement et de parti-pris dans l'information. Cet acharnement et ce parti-pris se traduiraient par des informations inexactes, des insinuations, le rappel récurrent et injustifié de son inculpation, des termes négatifs... Le nombre d'articles consacrés au plaignant et à *Liège Airport* témoignerait aussi de cet acharnement.

Le plaignant indique qu'il refuse désormais de répondre aux questions du journaliste afin de se protéger de toute transformation malveillante de ses propos. Il signale que d'autres journalistes couvrent correctement les mêmes sujets.

Le journaliste (résumé) :

Philippe Lawson estime faire correctement son travail de journaliste spécialisé en économie. C'est là une explication au nombre d'articles, l'autre étant le fait que *Liège Airport* est financée notamment par des capitaux publics et que ses gestionnaires sont dès lors redevables devant l'opinion. L'inculpation du plaignant concerne cette gestion et constitue une information de contexte importante pour comprendre d'autres événements. Il n'y a donc pas de parti-pris. D'ailleurs, un certain nombre d'articles consacrés à l'aéroport n'évoquent pas l'inculpation. D'autres médias ont de toute façon aussi relayé les mêmes informations.

Tentatives de médiation : N.

Avis :

Les journalistes ont pour mission d'informer sur les sujets d'intérêt public. La gestion d'un aéroport comme celui de Liège, cofinancés par des capitaux publics, en fait partie. La fréquence des articles consacrés au sujet par un journaliste spécialisé comme Philippe Lawson peut dès lors s'expliquer. Elle indique nécessairement l'accord des hiérarchies des rédactions, tant à *La Libre Belgique* (jusqu'en 2011) qu'à *L'Echo* depuis cette date. Luc Partoune est dans une certaine mesure une personnalité publique, plus largement soumise au droit du public à l'information qu'une personne anonyme.

Philippe Lawson affirme que toutes ses informations sont *sourcées* et ont été vérifiées. Aucun fait avéré ne permet d'en douter. Les précisions détaillées dans certains articles indiquent que les sources du journaliste sont de première main. L'inculpation de Luc Partoune pour faux et usage de faux, régulièrement mentionnée dans les articles, n'est pas contestée par le plaignant. Ce qui l'est, c'est la manière de présenter cette information.

La répétition des articles mentionnant l'inculpation de Luc Partoune correspond à l'émergence dans l'actualité de faits donnant lieu à des articles de la part d'un journaliste s'occupant d'économie. Le rappel systématique de cette inculpation peut donner au plaignant l'impression d'un acharnement de la part du journaliste et d'une atteinte à la présomption d'innocence. Toutefois, d'une part, les formulations utilisées sont correctes : M. Partoune est toujours présenté comme inculpé, pas comme coupable et l'objet de l'inculpation est généralement précisé.

D'autre part, les journalistes ne sont pas tenus par l'obligation de respecter la présomption d'innocence qui ne s'impose qu'aux juges, aux personnes en charge des poursuites et aux personnalités publiques. La seule limite qui s'impose aux journalistes en cette matière est de ne pas chercher à vouloir directement influencer par une campagne de presse le ou les magistrats appelés à juger d'une affaire soumise à la justice. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il reste néanmoins recommandé de rappeler périodiquement qu'une personne est réputée innocente tant qu'elle n'a pas été condamnée. Une analyse détaillée des articles indique que la présomption d'innocence est parfois explicitement mentionnée.

Il n'existe pas de mesure objective du glissement d'un rappel légitime de faits à l'acharnement fautif en ce qu'il ne correspondrait plus à un objectif d'information. M. Lawson estime qu'une information complète exige ce rappel de l'inculpation comme remise en contexte. Le plaignant y voit du parti-pris contre lui inspiré par des sources qui lui sont opposées.

La déontologie impose aux journalistes d'informer de manière indépendante et de ne servir d'autre intérêt que ceux de la recherche de la vérité. Le simple refus de la personne concernée de répondre aux questions d'un journaliste – qui complique la recherche de la vérité – ne délie pas celui-ci de l'obligation de recouper une information à plusieurs sources. La mauvaise foi du journaliste n'est cependant pas établie dans les articles mis en cause. Certains articles de M. Lawson portent sur d'autres aspects de l'activité de *Liège Airport* sans référence à M. Partoune ou à son inculpation. Le CDJ estime que le rappel répété de l'inculpation du plaignant relève dès lors des choix – toujours discutables mais pas pour autant fautifs – qu'un journaliste est en droit de poser.

Les articles contiennent des termes interprétés par le plaignant avec une connotation négative. Ces termes peuvent aboutir à une perception excessive de l'inculpation qui pèse sur le plaignant. Mais les journalistes ont droit à une certaine liberté de ton, à condition de rechercher et respecter la vérité. Ils ne peuvent cependant procéder par insinuations. En l'espèce, le journaliste n'insinue rien. Il répète régulièrement le motif exact de l'inculpation. Les termes utilisés peuvent donner au plaignant l'impression d'une volonté de dénigrement mais aucun n'est insultant ou diffamant. Une éventuelle

imprudence du journaliste dans le choix des termes ne peut cependant pas être assimilée à une volonté délibérée de nuire et ne constitue pas une faute déontologique.

Un article peut échapper aux constats qui précèdent : celui publié dans *L'Echo* du 30 août 2012 sous le titre *Souçons de blanchiment d'argent à Liège Airport*. Aucun fait d'actualité ne semble justifier de revenir dans ce texte sur un rapport datant de trois ans et d'évoquer des accusations sans signaler que la justice ne les a pas suivies. Toutefois, s'agissant d'un article particulier, la plainte aurait dû être introduite dans les deux mois de la parution pour être recevable.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Opinions minoritaires : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Jérémy Detober
François Descy
Bruno Godaert
Alain Vaessen
Jean-François Dumont

Editeurs

Margaret Boribon
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacqmin
Alain Lambrechts
Stéphane Rosenblatt
Philippe Nothomb

Rédacteurs en chef

Yves Thiran

Société Civile

Jacques Englebert
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion :

Gabrielle Lefèvre, Catherine Anciaux, Laurent Haulotte, Grégory Willocq.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président